

# CDG59 infos

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2021-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 11 janvier 2021

### **MISE A JOUR DU 30 JANVIER 2023**

Suite à la parution du décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la covid-19, le présent CDG-INFO a été mis à jour.

## LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE DU 10 JANVIER 2021 AU 31 JANVIER 2023 POUR LES AGENT·ES ATTEINT·ES DE LA COVID-19 EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**-> LA FIN DE LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31/12/2017),
- Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (JO du 30/12/2020),
- Article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JO du 01/06/2021),
- Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (JO du 05/08/2021),
- Article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (JO du 24/12/2021),
- Article 27. - II. - D. de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (JO du 24/12/2022),
- Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés (JO du 03/04/2021),
- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés (JO du 09/01/2021),
- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 (JO du 09/01/2021),
- Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 (JO du 28/01/2023).

\*\*\*\*\*

Depuis le 10 janvier 2021, le jour de carence ne s'appliquait pas aux congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 27. - II. - D. de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 avait prévu que cette disposition demeurerait applicable jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

**Le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met fin à la suspension de la journée de carence à compter du 01/02/2023.**

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

